

Attendu qu'à analyser les mots employés dans cette lettre, il en ressort que c'est une lettre administrative de l'autorité du ministre adressée à ses services;

Attendu que la lettre du ministre de la justice adressée au Directeur du Contentieux constitue un acte administratif;

Attendu que la constitutionnalité d'un acte administratif ne se retrouve nulle part dans les compétences de la Cour Constitutionnelle;

Attendu que partant la Cour se déclare incompétente de connaître de la présente requête;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Statuant sur requête de Maître NTWARI Anaclet représentant Monsieur NDORIMANA Benoît;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare incompétente pour connaître de la présente requête.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 23/10/2015 où siégeaient: Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 320

ARRET RCCB 320 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACCANCE DE SIEGE DES DEPUTES POUR NOMINATION A D'AUTRES FONCTIONS PUBLIQUES REMUNEREES.

Vu la lettre 130/PAN/113/2015 du 15 Octobre 2015 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater les vacances de sièges des députés Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et L'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 15 Octobre 2015 et son inscription sous le numéro RCCB 320;

Un membre de la Cour ayant été entendu sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 23 Octobre 2015 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit;

I. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale et qu'elle a pour objet le constat par la Cour de Céans de vacance de siège des députés

Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et L'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA;

Attendu que la même requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, sur recommandation en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/20 du 20 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral;

Attendu que cet article dispose que: «En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...);»;

Attendu que cet article dispose, en effet, que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du bureau de l'Assemblée Nationale;

Attendu que l'article 230 de la Constitution du Burundi, alinéa 1 prescrit en effet que: « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du sénat, par un quart des

membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du sénat, ou par l'Ombudsman... »;

Attendu que la présente saisine est conforme aux prescrits de l'article 230, alinéa 1 de la Constitution du Burundi;

Attendu que par conséquent la requête est régulière;

II. De la compétence de la cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 al 1^{er} ci- haut cité qui précise que la vacance de siège d'un député doit être constatée par la Cour constitutionnelle;

Attendu que par conséquent, la Cour est compétente;

III. Du constat de vacance de poste des députés Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA

Attendu que la question sous examen est traitée à l'article 155 de la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral;

Attendu que l'article 155 dispose en effet que: « un député (...) nommé à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé par son suppléant;

Attendu que l'article 121 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral dispose aussi ce qui suit: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, les députés Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA ont été nommés respectivement Administrateur représentant l'Etat au conseil d'Administration de la Banque Burundaise pour le commerce et l'investissement « BCCI », Maire de la ville de Bujumbura et Directeur National de contrôle des Marchés Publics en vertu des décrets n°100/10 du 25 Août 2005, décret n°100/19 du 02 Septembre 2015 et du décret n°100/21 du 8 Septembre 2015;

Attendu que, par conséquent, les sièges des

députés Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002;

Vu la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière;
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de sièges des Députés Anatole MANIRAKIZA, Freddy MBONIMPA et l'Honorable Ezéchiel NIBIGIRA.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 23/10/2015 où siégeaient: Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Claudine KARENZO, Canésius NDIHOKUBWAYO, Pascal NIYONGABO: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)